

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018**

**PRÉSENTS** : Mme FOURNILLON, Mr GRANGE, Mme PIGEAUD, Mr VIREMOUNEIX, Mr MARTIN, Mr PAGET, Mr FARGIER, Mr DUPERRIER, Mme SAPIN, Mme JAMBON, Mme LEULLIER, Mme BLANC, Mr PAUME, Mme GOUBIER, Mr DELOSTE, Mme DE LA RONCIÈRE, Mr CHARLET, Mme SCHREINEMACHER, Mme BERERD

**ABSENTS** : Mr LAMY

**ABSENTS EXCUSÉS** :

Mme STERIN donne procuration à Mme PIGEAUD  
Mme VULLIEN donne procuration à Mme FOURNILLON  
Mme LOSKA donne procuration à Mr PAGET  
Mme LEVYNEUMAND donne procuration à Mme JAMBON,  
Mr BRIAL donne procuration à Mr PAUME,  
Mr FAVELIER donne procuration à Mr GRANGE,  
Mme MORIN-MESSABEL donne procuration à Mme GOUBIER,  
Mr MAUDRY donne procuration à Mr FARGIER,  
Mme GLORIES donne procuration à Mr DELOSTE.

Le Conseil Municipal s'est réuni le mardi 18 décembre 2018, à 20 heures 30, salle du Conseil Municipal à la mairie, sous la présidence de Madame Rose-France FOURNILLON, Maire.

Mme Arlette GOUBIER est désignée secrétaire de séance.

**I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Il a été approuvé par tous les membres présents à cette séance.

**II – INFORMATIONS DIVERSES**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le 10 octobre 2018, Mme Marie-Hélène LAVIROTTE a démissionné de ses fonctions d'Adjointe et de Conseillère Municipale.

Mme Arlette GOUBIER a accepté de remplacer Mme LAVIROTTE et occupe les fonctions de Conseillère Municipale depuis le 10 octobre 2018.

Mme le Maire remercie Mme GOUBIER de rejoindre à nouveau le Conseil Municipal.

**III – APPLICATIONS DE L'ARTICLE L.2122**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2017, n°55/2017, elle a pris les décisions suivantes :

1° Signature entre la commune de Dardilly et la société VERGNAIS domiciliée à Genay (Rhône), d'un marché annuel de prestations de viabilité hivernale sur les voies et espaces publics communaux, d'un montant de 25 686 € TTC.

2° Signature entre la commune de Dardilly et le SIGERLY domicilié à Villeurbanne (Rhône) d'une convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage concernant l'enfouissement de réseaux et travaux d'éclairage public, route de la Tour de Salvagny à Dardilly, d'un montant estimatif de 66 000 € TTC.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner acte de ces décisions.

#### **IV – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

##### **1°) Modification tableau des emplois - redimensionnement d'un poste au service Espaces Verts**

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'une nouvelle organisation du service Espaces Verts nécessite le redimensionnement d'un poste.

Afin de procéder à cette réorganisation, Madame le Maire propose la transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet, créé par délibération n° 3/2011 du 27/01/2011, en un poste d'adjoint technique à temps non complet (28h00 hebdomadaire), et ce à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Vu l'avis du comité technique du 15 novembre 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À l'unanimité,**  
**DECIDE**

1°/ De modifier comme suit le tableau des effectifs et ce à compter du 1er mars 2019 :

- 1 adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- + 1 adjoint technique à temps non complet (28h00 hebdomadaires)

2°/ La rémunération afférente à cet emploi correspondra à l'échelon détenu par cet agent – catégorie C – échelle C1

3°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération seront inscrits au budget 2019, compte 64.

\* \* \*

## **2°) Modification tableau des emplois - redimensionnement d'un poste au service Enfance/Jeunesse**

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'une mutualisation des compétences d'un agent au service Enfance/Jeunesse au profit du pôle Ressources, nécessite le redimensionnement d'un poste.

Afin de procéder à cette réorganisation, Madame le Maire propose la transformation d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet (28h hebdomadaire), créé par délibération 34-DL2017 du 4/07/2017, en un poste d'adjoint administratif à temps complet, et ce à compter du 1er janvier 2019.

Vu l'avis du comité technique du 15 novembre 2018,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À l'unanimité,**  
**DECIDE**

1°/ De modifier comme suit le tableau des effectifs et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- 1 adjoint administratif à temps non complet (28h00 hebdomadaires)
- + 1 adjoint administratif à temps complet

2°/ La rémunération afférente à cet emploi correspondra à l'échelon détenu par cet agent – catégorie C – échelle C1

3°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération seront inscrits au budget 2019, compte 64.

\* \* \*

## **3°) Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans le cadre des études dirigées**

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a instauré un service d'études dirigées.

Pour assurer le fonctionnement du service il fait appel principalement à des fonctionnaires de l'Education Nationale, enseignants qui sont rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Aujourd'hui, le nombre d'enfants accueillis à augmenter d'une façon significative, d'autant plus que la décision a été prise d'ouvrir ces études à partir du CE1 lors de la dernière rentrée scolaire.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à l'augmentation des effectifs souhaitant bénéficier d'études dirigées et de compléter ainsi les équipes d'enseignants.

Madame le Maire propose à l'assemblée la création de quatre emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des animateurs.

Ces emplois sont créés à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à raison 1 heures ou 2 heures hebdomadaire (uniquement sur les périodes scolaires).

Mme PIGEAUD précise que les études dirigées sont proposées deux jours par semaine, le lundi et le jeudi. Il n'y a pas d'études le mardi et vendredi.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À l'unanimité,**  
**DECIDE**

1°/ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, il est décidé de créer quatre emplois non permanents pour l'accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus.

2°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération seront inscrits au budget 2019, compte 64.

\* \* \*

**4°) Révision des montants de participation financière au risque prévoyance et des conditions d'ancienneté encadrant l'adhésion des agents contractuels**

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Par la délibération n°53-DL2013 du 25 septembre 2013, la commune de Dardilly a décidé d'adhérer à la convention de participation du cdg69 et de fixer les modalités de participation financière au risque « prévoyance ».

Dans le cadre des mesures sociales prévues au bénéfice des personnels municipaux et dans le cadre du dialogue social engagé avec les représentants des personnels, il est proposé de réviser les montants de la participation financière au risque prévoyance de la collectivité et les conditions d'ancienneté encadrant l'adhésion des agents contractuels.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité,  
DECIDE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la convention de participation du 29 mars 2013 conclue entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part la MNT, pour le risque « prévoyance »,

Vu la délibération n°53-DL2013 du 25 septembre 2013, la commune de Dardilly a décidé d'adhérer à la convention de participation du cdg69 et de fixer les modalités de participation financière au risque « prévoyance ».

Considérant la volonté de la commune de Dardilly de réviser les montants de la participation financière au risque « prévoyance » mais aussi les conditions d'ancienneté.

**Article 1** : A compter du 1er janvier 2019, de fixer le montant de la participation financière comme suit par agent et par mois pour le risque « prévoyance » :

- 12€50 proratisé en fonction du temps de travail, par agent et par mois pour le risque "prévoyance".

Cette participation suivra les hausses et les diminutions de cotisations annuelles appliquées par la MNT et en accord avec la convention de participation du cdg69.

**Article 2** : De verser la participation financière fixée à l'article 1 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune de Dardilly, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents non titulaires contractuels indiciaries (de droit public ou de droit privé) sans condition d'ancienneté, qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

**Article 3** : De dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

**Article 4** : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

\* \* \*

**5°) Protection sociale : Convention de participation avec le Centre de Gestion 69**

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Madame le Maire de DARDILLY expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs

établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;

- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;

- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social ;

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation ;

Les choix opérés par la commune de Dardilly devront intervenir après avis du comité technique paritaire ;

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article » ;

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Le cdg69 a décidé de mener de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2020 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Dardilly conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À l'unanimité,**

## DECIDE

Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 33 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Centre de Gestion en date du 8 octobre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Considérant que le comité technique a été consulté lors de sa séance en date du 15 novembre 2018 sur les choix opérés et notamment celui de mandater le cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et a rendu un avis favorable ;

**Article 1** : de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »,  
et/ou
- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

**Article 2** : de mandater le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le (ou les) risque(s) choisi(s).

**Article 3** : d'indiquer que, dans le cadre de cette convention de participation :

- la fourchette de participation pour le risque « santé » est comprise entre 25 000 € et 45 000€ par an,  
et/ou
- la fourchette de participation pour le risque « prévoyance » est comprise entre 22 000 € et 32 000 € par an.

**Article 4** : de s'engager à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

**Article 5** : de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention avec le cdg69.

Mr DELOSTE demande dans quelles mesures les retraités sont concernés.

Mme le MAIRE répond qu'ils peuvent y adhérer mais qu'il n'y a pas de participation de la commune.

\* \* \*

## **6°) Rémunération des techniciens intermittents du spectacle**

Rapporteur du dossier : Monsieur PAGET

Afin d'assurer l'accueil techniques des spectacles proposés à l'Aqueduc, des techniciens sont recrutés ponctuellement pour assister le régisseur par délibération n° 12/2007 du 15 mars 2007. Ces intervenants, soumis au régime des intermittents du spectacle, sont rémunérés par service de 4h en fonction d'un taux horaire déterminé par la collectivité.

Cette rémunération n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 2013.

Madame le Maire propose de faire évoluer la rémunération de ces intermittents de la façon suivante :

- 12.6 € net de l'heure pour les techniciens, à la place de 12 €
- 16.2 € net de l'heure pour les techniciens qualifiés à la place de 16 €

et ce à compter du 1er janvier 2019.

Ces vacations seront soumises aux cotisations des caisses propres aux métiers du spectacle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À l'unanimité,**  
**DECIDE**

1°/ Qu'à compter du 1er janvier 2019 la rémunération de ces vacataires sera fixée à :

- 12.6 € net de l'heure pour les techniciens
- 16.2 € net de l'heure pour les techniciens qualifiés

Ces vacations seront soumises aux cotisations des caisses propres aux métiers du spectacle.

2°/ Que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération seront inscrits au budget 2019, compte 62 et 64.

Il est demandé si la Mairie a souvent recours aux intermittents du spectacle.

Mr PAGET répond que c'est en fonction des spectacles proposés à l'Aqueduc.

\* \* \*

## **7°) Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2019**

Rapporteur du dossier : Monsieur VIREMOUNEIX

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les faits suivants.

Le titre III de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants des dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, réduire les distorsions entre les commerces, et améliorer la compensation pour les salariés volontaires, permettant ainsi de clarifier et de rationaliser la législation existante, en la complétant en particulier, s'agissant des gares et des zones touristiques à vocation internationale et à fort potentiel économique, et de sortir de l'insécurité juridique du cadre actuel, tout en permettant de libérer les énergies là où les gains économiques seront possibles pour les entreprises, les salariés et les territoires.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes sont introduits :

- le premier, est que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale,
- le second, est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum).

Ces deux principes sont complémentaires l'un de l'autre dans le sens où le dialogue social devient une condition préalable de l'ouverture dominicale des commerces.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire pris après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00.

Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an, au lieu de 5 auparavant.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple.
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre 5, qui doit rendre un avis conforme (à défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable).

L'avis des syndicats représentatifs des salariés et des employeurs intéressés a été sollicité par un courrier du Maire du 05 octobre 2018.

L'Union Départementale de la CFDT du Rhône, a émis un avis défavorable.

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) du Rhône, est favorable à l'ouverture dominicale des commerces pour tous les dimanches sollicités.

Le MEDEF Lyon Rhône soutient les demandes d'ouverture dominicales des commerces dans la limite des dispositions définies par le Code du travail.

Le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) Rhône-Alpes, ne se prononce pas.

Sollicitées, les autres organisations professionnelles n'ont pas rendu de réponse.

Le conseil de la Métropole de Lyon en date du 10 décembre 2018 a émis un avis favorable aux projets d'arrêté municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon qui, par dérogation au repos dominical, accordent un nombre de dimanches travaillés annuel supérieur à 5 pour l'année 2019.

Sur la commune de Dardilly, un établissement a transmis une demande de dérogation exceptionnelle à l'interdiction du travail le dimanche, à savoir :

- AUCHAN Porte de Lyon, associé à CEETRUS (Galerie Marchande) pour 12 dimanches. Pour la commune de Dardilly, il est essentiel de pouvoir concilier les deux volontés :
- D'une part celle de répondre aux attentes des commerçants et des consommateurs qui souhaitent un plus grand nombre d'ouvertures dominicales des commerces,
- D'autre part, celle de préserver le repos dominical, devenu une norme sociale et un temps essentiel pour chacun et pour la famille.

Compte tenu que la loi Macron donne la possibilité d'ouvrir 12 dimanches par an et de la concertation sociale ayant eu lieu, il est proposé au conseil municipal le calendrier suivant pour les commerces de détails, grandes surfaces compris :

- 6 et 13 janvier 2019,
- 31 mars 2019,
- 30 juin 2019,
- 1er et 29 septembre 2019,
- 24 novembre 2019,
- 1er, 08, 15, 22 et 29 décembre 2019.

Vu l'avis du conseil de la Métropole en date du 10 décembre 2018,

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À la majorité,**  
**par 25 pour, 3 contre, 0 abstention(s), 0 sans participation**  
**DECIDE**

D'émettre un avis favorable sur le calendrier proposé pour les commerces de détails, grandes surfaces compris, à savoir :

- 6 et 13 janvier 2019,
- 31 mars 2019,
- 30 juin 2019,
- 1er et 29 septembre 2019,
- 24 novembre 2019,

- 1er, 08, 15, 22 et 29 décembre 2019.

Mr DELOSTE et Mr CHARLET font remarquer qu'il n'y a pas que le magasin AUCHAN qui ouvre le dimanche mais par exemple le magasin CASTORAMA. Ils demandent pourquoi ce magasin n'est pas mentionné dans la délibération.

Mr VIREMOUNEIX fait savoir que cette délibération répond à une demande par courrier du magasin AUCHAN.

Mr VIREMOUNEIX rappelle également qu'à sa connaissance les magasins de bricolage font partie des établissements qui bénéficient d'une dérogation. Ils n'ont donc pas besoin de demander une autorisation au préalable.

\* \* \*

### **8)° Esplanade : Cession des parcelles AR n°71/72/73 situées avenue de Verdun**

Rapporteur du dossier : Monsieur VIREMOUNEIX

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les faits suivants.

La Métropole de Lyon et la commune de Dardilly ont entrepris l'opération d'aménagement urbain dite de l'Esplanade.

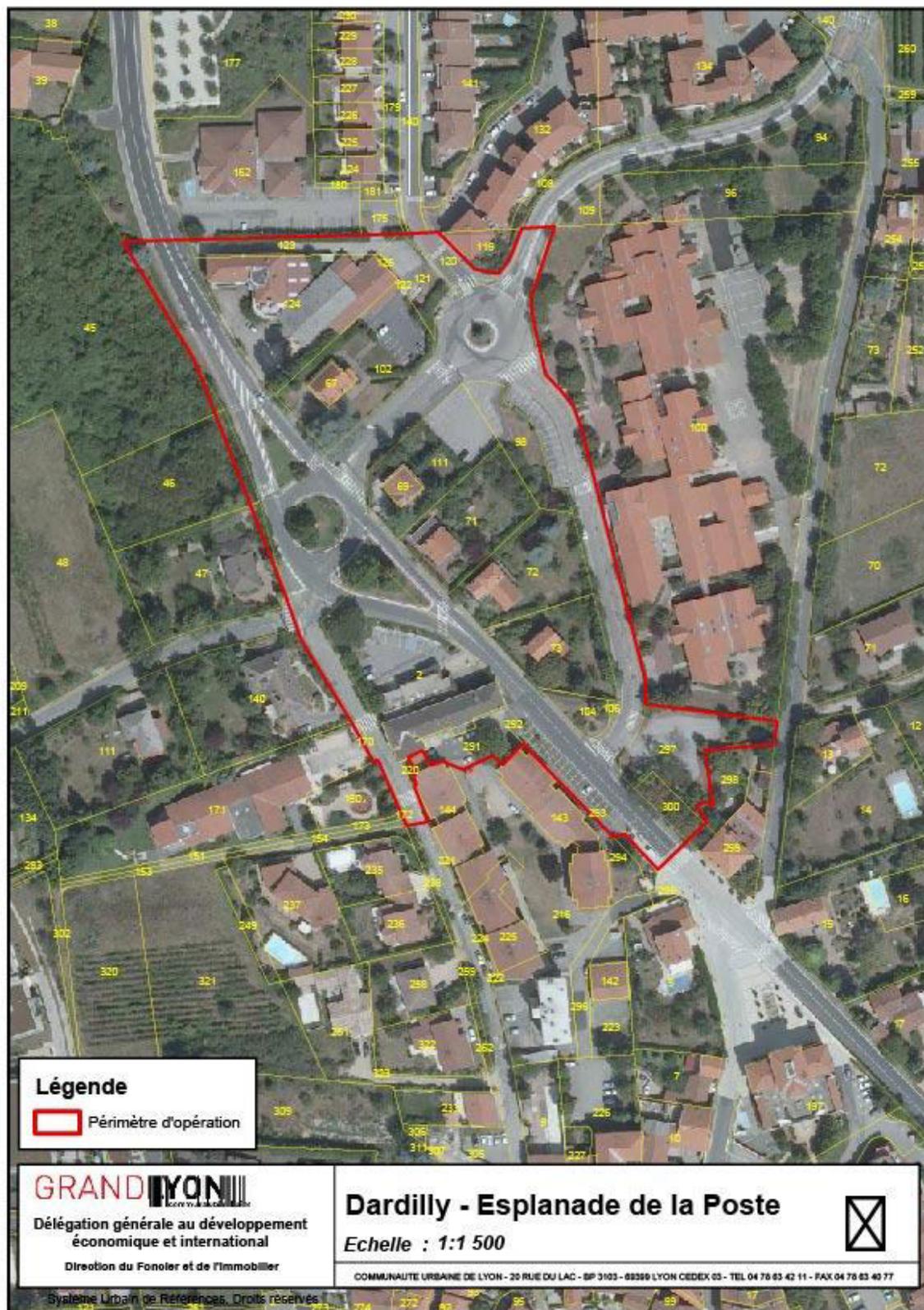
Sur une superficie d'un peu plus de 2 hectares, cette opération s'étend au Nord du Bourg de la commune. Elle est délimitée :

- Au Nord par la limite Sud du parking de la maison médicale,
- A l'Ouest par la rue de la Poste et les abords de l'avenue de Verdun,
- A l'Est principalement par le chemin des Écoliers, et ponctuellement par le sud du chemin de la Liasse,
- Au Sud par le bâtiment accueillant actuellement le bureau de Poste et le parking en contrebas à l'Est de l'avenue de Verdun.

L'opération d'aménagement poursuit les objectifs suivants :

- Simplifier l'organisation viaire et sécuriser les déplacements, notamment les modes doux piétons par le redressement de l'avenue de Verdun et du chemin de la Nouvelle Liasse, par la transformation du chemin des Écoliers en espaces publics dédiés aux piétons,
- Offrir des espaces publics permettant de renforcer la dynamique urbaine du Bourg,
- Développer et diversifier l'offre de logements de la commune,
- Renforcer l'attractivité commerciale.

Périmètre de l'opération et parcelles concernées par la cession



Elle vise également à remanier les espaces publics existants et à en créer de nouveaux :

- Une place publique et un square mettant en valeur le cèdre du Liban, arbre remarquable. Ces espaces publics relient le groupe scolaire des Noyeraies en contrebas,
- La requalification du chemin des Écoliers, traité en promenade paysagère, piétonnisé dans sa partie centrale et qui accueillera un espace récréatif,
- Le redressement et le réaménagement des voiries (avenue de Verdun, chemin de la Nouvelle Liasse) afin de sécuriser les liaisons automobiles, cycles et piétonnes avec la création de carrefour à feux,
- Des liaisons piétonnes Nord-Sud et Est-Ouest,
- Des places de stationnement,
- Des déviations et renforcement des réseaux avec notamment la réalisation d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Mr DELOSTE fait remarquer qu'il est bien dommage de couper le platane situé au carrefour du chemin Neuf et de l'avenue de Verdun.

Mr VIREMOUNEIX répond que la Mairie a tenté de garder ce platane mais que cela n'a pas été possible à cause des niveaux.

En complément de ces espaces et équipements publics, et pour répondre à l'objectif de renforcement de la centralité, de nouveaux programmes de constructions pourront se développer selon la répartition de principe suivante :

- Des logements collectifs de typologie variée pour environ 10 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec de l'ordre de :
  - 30 % de logements locatifs conventionnés,
  - 20 % de logements en accession sociale,
  - 50 % de logements en accession libre,
- Des commerces et services de proximité pour environ 2 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher qui viendront compléter l'offre déjà existante.

#### Plan d'aménagement de l'opération



Par une délibération n° 04-DL2015 du 27 janvier 2015, le Conseil Municipal :

- Constatait la désaffectation et a décidé de procéder au déclassement de l'ancien centre technique municipal sis 63 avenue de Verdun, sur les parcelles AR n°121 à 125 (superficie totale : 2 576 m<sup>2</sup>)

- Constatait la désaffectation et a décidé de procéder au déclassement de l'école de musique située 65 avenue de Verdun, sur les parcelles AR n°67 et 102 (superficie totale : 1 373 m<sup>2</sup>)

- Et a autorisé la Métropole de Lyon à démolir les bâtiments existants sur lesdits biens.

Par une seconde délibération n°38-DL2015 du 9 juillet 2015, le Conseil Municipal :

- Autorisait la cession à la Métropole de Lyon des biens précités nécessaire à la réalisation de l'opération de l'Esplanade ; ainsi que la cession du terrain sis 67 avenue de Verdun composé des parcelles AR n°336 et 339 (superficie totale : 705 m<sup>2</sup>).

L'ensemble des parcelles précitées ont fait l'objet d'une promesse de vente conclue avec la Métropole de Lyon pour un montant de 1 968 837,08 euros.

Par une troisième délibération n°40-DL2017 du 26 septembre 2017, le Conseil Municipal :

- Procède au déclassement des parcelles AR n°102, 121, 122, 123 et 125, qui de par leur affectation (parking ouvert au public) dépendaient du domaine public communal,

Afin de procéder aux opérations d'aménagement et l'opération d'aménagement urbain dite de l'Esplanade étant conforme à l'intérêt général, Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu :

- De procéder à la cession des parcelles AR n°71 (superficie : 1 096 m<sup>2</sup>), AR n°72 (superficie : 1 083m<sup>2</sup>) et AR n°73 (superficie : 919m<sup>2</sup>)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet d'acte de vente présenté,

Vu l'avis des services de France Domaine du 25/09/2018,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De céder à la Métropole de Lyon les parcelles AR n°71 (superficie : 1 096 m<sup>2</sup>), AR n°72 (superficie : 1 083m<sup>2</sup>) et AR n°73 (superficie : 919m<sup>2</sup>) pour un montant de 1 350 360.00€.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À la majorité,**  
**par 27 pour, 0 contre, 1 abstention(s), 0 sans participation**  
**DECIDE**

1°/ De procéder à la cession des parcelles AR n°71 (superficie : 1 096 m<sup>2</sup>), AR n°72 (superficie : 1 083m<sup>2</sup>) et AR n°73 (superficie : 919m<sup>2</sup>) à la Métropole de Lyon, pour un montant d'un million trois cent cinquante mille trois cent soixante euros (1 350 360,00 €), en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement urbain dite de l'Esplanade.

2°/ D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

3°/ Que la recette en découlant sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

\* \* \*

### **9°) Convention cadre de partenariat pour la mise en réseau de Bibliothèques /Médiathèques**

Rapporteur du dossier : Monsieur PAGET

Les huit communes signataires de la présente convention (Lissieu, Limonest, Saint Didier au Mont d'Or, Ecully, Champagne au Mont d'Or, Saint Cyr au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or et Dardilly) sont dotées de bibliothèques et médiathèques publiques dont les collections sont riches et où tous les supports sont représentés. Mais chacune de ces structures ne peut répondre, avec ses seuls moyens, à l'ensemble des besoins des publics. C'est la raison pour laquelle une collaboration étroite existe depuis longtemps entre ces différents équipements notamment par la signature d'une charte de coopération interbibliothèques en 2017.

En créant un réseau, les bibliothèques et médiathèques des communes signataires de la présente convention renforceront leur coopération dans le but d'accroître l'accès des habitants de leur territoire, à l'information, à la documentation et aux biens culturels et ainsi permettre un meilleur service public aux usagers.

Les objectifs de cette mise en réseau sont les suivants :

- Créer une dynamique de territoire,
- Faciliter l'accès aux documents,
- Enrichir l'offre documentaire,
- Faciliter et enrichir le travail des salariés et bénévoles,
- Rationaliser des coûts pour les communes par une mutualisation des moyens,
- Développer des services de proximité en permettant une circulation des documents,
- Faciliter la mise en place d'animations.

Il convient donc de conclure une convention afin de définir les modalités de fonctionnement du réseau ReBOND. (Réseau des Bibliothèques Ouest-Nord)

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Madame Le Maire à signer la convention correspondante.

Mme le Maire précise qu'il y aura une carte et un tarif unique, ce qui permettra à l'utilisateur de se rendre dans les bibliothèques et médiathèques des huit communes du réseau ReBOND.

Mme le Maire précise que le poste créé est un poste intercommunal à mi-temps qui est payé pour partie par la DRAC et la Métropole. Ce poste est créé le temps de la mise en place environ 3 ans. La personne qui occupera ce poste sera salariée pour l'autre partie de son mi-temps sur la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

Mr DELOSTE est curieux de connaître le nombre de bénévoles dans toutes ces médiathèques.

Mme FOURNILLON répond qu'en effet qu'il y a très peu de bénévoles.

Mr PAGET sait qu'il existe tout de même dans certaines communes des personnes qui viennent aider au classement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,  
DECIDE**

D'autoriser Mme Le Maire à signer la convention cadre de partenariat pour la mise en réseau de Bibliothèques/Médiathèques sur le territoire Ouest-Nord et Val de Saône de la Métropole de Lyon.

\* \* \*

**10°) Signature d'une convention pour une coopération partenariale entre les Polices Municipales de l'Ouest Lyonnais**

Rapporteur du dossier : Monsieur Jean-François FARGIER

Madame le Maire présente les faits concernant la coopération partenariale des Polices Municipales de l'ouest lyonnais.

Elle propose de mettre en place une convention de coopération partenariale entre les Polices Municipales de Charbonnières-les Bains, Tassin-la-Demi-Lune, Saint-Genis-les-Ollières, Craponne, Marcy-L'étoile, Francheville, Sainte-Foy-Lès-Lyon, Sainte-Consorte, Morancé, Pierre-Bénite et Dardilly.

Mr FARGIER insiste sur l'importance pour nos policiers municipaux de pouvoir rencontrer et échanger avec d'autres policiers des communes environnantes.

Mr DELOSTE fait remarquer qu'il n'y a aucune commune limitrophe et que c'est dommage car la Police Municipale traite des problèmes de proximité. Il demande pourquoi Ecully par exemple n'en fait pas partie.

Vu le CGCT et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2212-2-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles 511-1 ;

**Article 1 - Les enjeux**

La coopération répond en premier lieu aux nécessités de service des polices municipales. Elle permet en second lieu au personnel d'appréhender leurs missions avec plus d'aisance et de sécurité.

Les principaux enjeux sont les suivants :

- Instaurer des relations de travail étroites entre les polices municipales
- Promouvoir les valeurs de solidarité et de proximité
- Rompre avec l'isolement professionnel
- Maintenir un niveau constant, tant sur les connaissances théoriques que sur les postures professionnelles
- Faciliter les mises à dispositions de personnels sur des évènements d'ampleur

**Article 2 - Les principes**

La coopération ne modifie pas les pouvoirs de police de chaque Maire qui s'exercent de façon autonome sur le territoire communal.

Chaque Maire conserve une liberté totale d'adhésion ou de retrait et de ses choix en matière d'intégration au sein de la coopération.

**Article 3 - L'adhésion à la convention**

Les communes sont libres d'adhérer ou de se retirer de la coopération à tout moment.  
L'adhésion prend la forme d'une convention de partenariat.  
Le retrait doit être notifié par écrit à l'ensemble des communes membres.

**Article 4 - Conditions d'affectation du personnel**

Les affectations de personnel des services de police municipale interviennent dans les conditions que chaque commune souhaite définir en fonction de leurs contraintes de service. Ne peuvent participer aux échanges que les personnels relevant des cadres d'emploi de la filière sécurité.

Toute autre présence devra être soumise à l'accord du comité de pilotage.

Concernant les Gestes Techniques Professionnels en Intervention et les managements des armes de catégorie D (type bâton de défense) se font sous le contrôle d'un instructeur. Les accidents ou blessures qui interviendraient au cours de ces échanges relèvent de la collectivité employeur dans le cadre d'une action de service.

**Article 5 - Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est composé des Directeurs Généraux des communes membres de la coopération.

Le comité est mené par les Directeurs Généraux de Saint-Genis-les-Ollières et de Tassin-la-Demi-Lune, sous couvert de leur autorité respective.

Un comité de pilotage est organisé une fois par an afin de faire le bilan du fonctionnement.

**Article 6 - Comité technique**

Le comité technique est constitué par l'ensemble des responsables de service de police municipale, il se réunit une fois par mois.

Le comité technique constitue d'une partie réglementaire ou des sujets théoriques. Sa durée est d'une heure et trente minutes.

Un bilan annuel sera établi et transmis aux coordinateurs de pilotage.

**Article 7 - Recouvrement d'une cotisation**

L'adhésion des communes au dispositif implique l'adhésion à l'association de Fédération Internationale de Tonfa, Bâton de Défense Pro. (FIBTS Pro)

Cette cotisation vise à couvrir la licence et constitue un moyen d'assurance supplémentaire en cas d'accident et couvre également l'instructeur durant les sessions de formation.

Le montant de la cotisation annuelle se décompose comme suit :

- Affiliation collective à 98 € HT
- Licence individuelle à 34 € HT
- Entraînement 1er degré à 28 € HT

Le montant sera notifié chaque année par l'association directement auprès de chaque commune.

Il n'est pas pratiqué de TVA sur les montants.

**Article 8 - Durée de la convention**

La convention de partenariat est établie pour une durée d'un an à compter de la date de signature. La convention est reconductible par tacite reconduction.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À la majorité,**  
**par 25 pour, 0 contre, 3 abstention(s), 0 sans participation**  
**DECIDE**

D'approuver les conditions suivantes pour la coopération partenariale entre les Polices Municipales de l'Ouest Lyonnais et la commune de Dardilly.

\* \* \*

### **11°) Vœu pour soutenir le réseau des Missions Locales Jeunes**

Rapporteur du dossier : Monsieur VIREMOUNEIX

Le 18 juillet 2018, le Premier ministre a annoncé, à l'issue d'un atelier « Action publique 2022 » consacré au service public de l'emploi, la volonté d'encourager des fusions entre les Missions Locales et les agences de Pôle Emploi sous forme expérimentale. Cette annonce a été faite sans concertation préalable avec le réseau des Missions Locales.

Les expérimentations annoncées de fusion de Missions Locales avec Pôle Emploi, si elles sont mises en œuvre, ne doivent pas affaiblir les forces des missions locales :

- la spécificité de l'accompagnement global et personnalisé des 1 400 000 jeunes chaque année suivis,
- l'ancrage territorial des Missions Locales, fondé sur l'engagement politique et financier fort des élus, gages de la performance de leurs actions.

La connaissance des territoires et l'expertise de leur réseau acquises depuis plus de 35 ans font des Missions Locales un acteur incontournable dans l'accompagnement des jeunes vers l'emploi, accompagnement qui doit être absolument distingué de celui, tout aussi important, des demandeurs d'emploi.

Il s'agit d'un accompagnement spécialisé qui peut intégrer un accompagnement à l'autonomie, à la mobilité, à la santé...Les outils, les méthodes, les savoir-faire ne sont donc pas identiques.

Les Missions Locales sont les acteurs territoriaux des politiques de jeunesse et les opérateurs du déploiement des dispositifs publics d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

De plus, les Missions Locales ont un lien privilégié avec les élus locaux par le travail partenarial mis en place avec les communes. Chaque Mission Locale est d'ailleurs présidée par un élu local. Or, la note d'explication du processus de rapprochement transmise aux directions régionales de Pôle Emploi indique que la procédure opérationnelle donne tout pouvoir aux directeurs territoriaux de Pôle Emploi, tout en précisant que « la participation aux expérimentations doit s'accompagner d'un engagement des élus à maintenir le niveau de leurs subventions pendant toute la durée de l'expérimentation ».

L'ensemble des Présidents de Missions Locales, à travers l'Union Nationale des Missions Locales, quelle que soit leur appartenance politique, l'AMF ainsi que plusieurs Régions sont opposés et des motions et vœux ont été adoptés en ce sens.

Le Conseil Municipal de Dardilly :

- Affirme son soutien aux Missions Locales et au rôle des élus locaux dans leur gouvernance,
- S'oppose aux obligations de fusion et encourage le renforcement du partenariat entre les Missions Locales et Pôle Emploi dans l'intérêt des jeunes et des entreprises.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À l'unanimité,**

## DECIDE

1°) De clarifier ses intentions quant à l'avenir du réseau des Missions Locales,

2°) D'engager une concertation réelle avec les collectivités territoriales, les Missions Locales et les partenaires de la politique de l'emploi.

### **12°) Zone à faibles émissions de la Métropole de Lyon**

Rapporteur du dossier : Monsieur MARTIN

Vu l'article L 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier du 28 août 2018 de la Métropole de Lyon et le dossier de consultation sur le projet de Zone de Faibles Emissions (ZFE) de la Métropole de Lyon.

Considérant qu'il appartient à la Métropole de Lyon de recueillir l'avis des communes sur la création d'une Zone de Faibles Emissions, le dossier de consultation doit être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

La qualité de l'air de la Métropole s'est améliorée. En effet, les polluants primaires ont connu une baisse significative depuis le début des années 2000 sur le territoire métropolitain (baisse de plus de 50% des émissions annuelles de dioxyde d'azote - No2 - et des particules fines PM10 et PM2.5). Toutefois les niveaux de pollution actuels concernant le dioxyde d'azote ne respectent pas toujours les valeurs limites européennes, ni les objectifs de l'OMS (organisation mondiale de la santé) concernant les particules fines.

Parmi les zones les plus concernées par les dépassements en dioxyde d'azote, le centre de l'agglomération lyonnaise est le plus touché. Les communes de Lyon, Villeurbanne, Caluire-et-Cuire, Bron et Vénissieux concentrent à elles seules plus de 90% des habitants surexposés au NO2.

Le trafic routier est le principal secteur responsable des émissions d'oxydes d'azote (60%), en particulier les motorisations diesel. Il a également un impact sur une partie des émissions de particules fines PM10 (35%).

Seuls les véhicules utilitaires légers (VUL) et les poids lourds (PL) qui polluent beaucoup pour peu de kilomètres parcourus (25% des kilomètres parcourus sur le territoire métropolitain) sont concernés et auront des restrictions de circulation.

Au regard de ces éléments, la Métropole de Lyon a fait le choix de mettre en place une Zone de Faibles Émissions (ZFE) ou zone de circulation restreinte, qui concernera les VUL et PL spécialisés dans le transport de marchandises.

Quatre catégories de véhicules ne seront plus autorisées à circuler dans la ZFE :

- véhicules non classés (mise en circulation antérieure au 30 septembre 1997),
- vignette CRIT'AIR 5,
- vignette CRIT'AIR 4,
- vignette CRIT'AIR 3.

Certaines catégories de véhicules pourront toutefois bénéficier de dérogations permanentes : véhicules d'intérêt général prioritaires, véhicules du ministère de la défense, véhicules dont le titulaire dispose d'une carte portant la mention «stationnement pour personnes handicapées», véhicules automoteurs spécialisés.

D'autres pourront bénéficier d'une dérogation temporaire : véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations, véhicules utilisés dans le cadre de tournages, véhicules de convois exceptionnels, véhicules utilisés par des entreprises en état de cessation de paiement et de redressement judiciaire, véhicules utilisés par des entreprises pouvant justifier de l'achat d'un véhicule conforme, véhicules d'approvisionnement des marchés.

Les mesures de restrictions s'appliqueront 24h/24 et 7j/7. Elles viseront un périmètre d'environ 60 km<sup>2</sup> étalé sur 5 communes (Lyon, Villeurbanne, Vénissieux, Caluire-et-Cuire et Bron). Toutefois, certains axes routiers structurant le pourtour de ce périmètre seront exclus de la ZFE afin de permettre aux véhicules non conformes de contourner la zone d'exclusion.

La mise en œuvre des restrictions de circulation se fera de manière graduée de 2019 à 2021 afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Lyon vers des catégories de véhicules moins polluantes :

- 2019 : phase de prévention et de pédagogie
- 2020 et 2021 : phases de mise en œuvre graduée

Les mesures de restrictions de circulation ont été concertées avec les représentants des professionnels, les communes de la Métropole, les chambres consulaires, le SYTRAL et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elles permettront d'agir fortement sur les émissions d'oxyde d'azote et dans une moindre mesure sur les émissions de particules :

- réduction de 51% des émissions d'oxyde d'azote entre 2015 et 2021,
- diminution de 20% des émissions de particules PM10 entre 2015 et 2021.

La ZFE réduira de 52% le nombre de personnes surexposées au dioxyde d'azote par rapport au scénario tendanciel 2021 réalisé par la Métropole.

Nous souhaitons que cette mesure puisse par la suite s'étendre à l'ensemble du territoire métropolitain.

Mme le Maire vous demande de bien vouloir donner un avis favorable au projet d'arrêté instaurant une zone à circulation restreinte dénommée « Zone de Faibles Émissions » sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le principe de la ZFE, avec les réserves suivantes qui doivent éviter un report de trafic vers les routes traversant les communes, en apportant une alternative à l'utilisation des VL :

- renforcement des transports en communs (rail, bus) ;
- création de deux parkings relais de grande capacité dans la zone de la « Maison Carrée » et à proximité de l'ancienne Gare de Limonest ;
- création d'une sortie gratuite dans la Plaine des Chères ;
- installation de borne de recharges pour VL électriques sur la commune et en particulier au droit des arrêts du BHNS (bus à Haut Niveau de Service) ;
- installation de VL électriques et de station de vélos électriques au droit des arrêts du BHNS dans le cadre du déclassement de l'A6 ;
- maillage de stations de recharge de VL et vélos électriques ;

Mr CHARLET propose au Conseil Municipal que les voies de contournement soient réalisées avant la mise en œuvre du boulevard urbain.

Les membres du Conseil approuvent cette proposition.

Mr DELOSTE demande si une voie verte serait envisageable le long de la voie de chemin de fer.

Les membres du Conseil approuvent également cette proposition.

Mme le Maire dit qu'elle se renseignera sur la faisabilité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À l'unanimité,**  
**DECIDE**

D'émettre un avis favorable sur la création de la Zone à Faibles Emissions, avec les réserves suivantes qui doivent éviter un report de trafic vers les routes traversant les communes, en apportant une alternative à l'utilisation des VL :

- renforcement des transports en communs (rail, bus) ;
- création de deux parkings relais de grande capacité dans la zone de la « Maison Carrée » et à proximité de l'ancienne Gare de Limonest ;
- création d'une sortie gratuite dans la Plaine des Chères ;
- installation de borne de recharges pour VL électriques sur la commune et en particulier au droit des arrêts du BHNS ;
- installation de VL électriques et de station de vélos électriques au droit des arrêts du BHNS dans le cadre du déclassement de l'A6 ;
- maillage de stations de recharge de VL et vélos électriques ;
- réaliser les voies de contournement avant la mise en œuvre du boulevard urbain.

\* \* \*

**13°) Dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019**

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Conformément à l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement qui seront inscrites au budget primitif dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette).

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du budget primitif 2019 sont les suivants :

<b>Chapitres</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
20	Immobilisations incorporelles	50 000 €
21	Immobilisations corporelles	847 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>897 000 €</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

Il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2018.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À la majorité,**  
**par 22 pour, 0 contre, 6 abstention(s), 0 sans participation**  
**DECIDE**

D'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2018.

\* \* \*

**14°) Régularisation état de l'actif 2018**

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Il a été constaté une différence de 1 564,19 € entre l'état de l'actif de la commune et celui de la Trésorerie de Tassin-la-Demi-Lune au 31 décembre 2017.

L'analyse des comptes de la Trésorerie a montré une annulation saisie à tort par compensation sur l'exercice 2017.

Les comptes 2017 étant clôturés, afin de pouvoir rectifier l'état de l'actif, la Trésorerie doit passer les écritures non budgétaires suivantes :

- débit compte 1068 pour 1 564,19€.
- crédit compte 2313 pour 1 564,19€.

Ces écritures de rectification devant mouvoir le compte 1068, doivent être validées par le Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À la majorité,**  
**par 22 pour, 0 contre, 6 abstention(s), 0 sans participation**  
**DECIDE**

Afin de pouvoir régulariser l'état de l'actif, il convient d'autoriser la Trésorerie de Tassin-la-Demi-Lune à passer les écritures non budgétaires suivantes :

- débit compte 1068 pour 1 564,19€.
- crédit compte 2313 pour 1 564,19€.

\* \* \*

**15°) Décision modificative n°2**

Rapporteur du dossier : Monsieur GRANGE

Suite au budget primitif 2018 approuvé le 6 mars 2018, Madame le Maire propose la décision modificative n° 2, ci-joint (voir tableau en annexe).

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après en avoir délibéré,  
À la majorité,  
par 22 pour, 0 contre, 6 abstention(s), 0 sans participation  
**DECIDE**

D'approuver la décision modificative n° 2 telle que présentée ci-dessous.

DM 2

Dépenses de Fonctionnement				Recettes de Fonctionnement			
Fonct	Nature		Montant	Fonct	Nature	Libellé	Montant
01		CHAPITRE 023 : Virement à la section d'investissement	34 300,00	020	722	Production immobilisée/ immob. corporelles	34 300,00
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>34 300,00</b>	<b>TOTAL CHAPITRE 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>			<b>34 300,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>34 300,00</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>34 300,00</b>
Dépenses d'Investissement				Recettes d'Investissement			
Fonct	Nature	Libellé	Montant	Fonct	Nature	Libellé	Montant
020	2135	Install gles, agenc. Aménag. des constructions	18 710,00				
213	2135	Install gles, agenc. Aménag. des constructions	3 060,00				
421	2135	Install gles, agenc. Aménag. des constructions	9 600,00				
020	2188	Autres immobilisations corporelles	2 930,00				
<b>TOTAL CHAPITRE 040 : Opérations d'ordre de transferts entre sections</b>			<b>34 300,00</b>				
020	2031	Frais d'études	6 102,00	411	2031	Frais d'études	3 600,00
412	2128	Autres agencements et aménagt de terrains	8 910,51	412	2031	Frais d'études	8 910,51
414	2128	Autres agencements et aménagt de terrains	6 000,00	414	2031	Frais d'études	6 000,00
411	2135	Install gles, agenc. Aménag. des constructions	3 600,00	020	2313	Constructions en cours	6 102,00
<b>TOTAL CHAPITRE 041 : Opérations patrimoniales</b>			<b>24 612,51</b>	<b>TOTAL CHAPITRE 041 : Opérations patrimoniales</b>			<b>24 612,51</b>
72	2041642	Subv équipt Ets et sces rattachées bât et install	5 376,00				
832	20421	Subv équipt pers droit privé Biens mob mat études	-5 376,00				
<b>TOTAL CHAPITRE 204 : Subventions d'équipement versées</b>			<b>0,00</b>				
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>58 912,51</b>	01		CHAPITRE 021 : Virement de la section de fonctionnement	34 300,00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>58 912,51</b>	<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			<b>58 912,51</b>

\* \* \*

## V - QUESTIONS DIVERSES

Mr CHARLET demande si nous avons avancé sur la question du logement vacant.

Mr MARTIN répond à la réalisation d'un diagnostic, d'importants travaux de rénovation sont prévus sur 2019. Il est nécessaire de procéder à la remise en état avant de le mettre en location.

Mr CHARLET demande le coût des aménagements qui ont été fait chemin du Grégoire.  
Mr MARTIN répond qu'il n'a pas le montant en tête mais qu'il le transmettra à Mr CHARLET.

Mr CHARLET veut savoir si la Mairie a mis en place un cahier de doléance à disposition.

Mme le MAIRE répond qu'il n'y en pas car à ce jour aucune demande n'a été faite.

Mr CHARLET demande donc à ce qu'il y ait un cahier de doléance mis à disposition.

Mme le MAIRE répond que ce sera fait.

Mr CHARLET demande où en est l'association des commerçants de Dardilly car par exemple pour le 8 décembre il n'y avait que 2 commerçants participants

Mme le MAIRE répond que cela ne va pas si mal. Qu'il y avait 9 commerçants participants et non 2. Elle est plutôt optimiste car plusieurs commerçants se sont manifestés pour y rentrer.

Mr CHARLET souhaite que cette association existe et fonctionne réellement car ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Mr CHARLET propose de supprimer les indemnités des conseillers municipaux qui sont constamment absents.

Mme le MAIRE dit que ce n'est pas facile de mettre en œuvre.

Mr CHARLET dit que nous avons dû être informés par le compte-rendu fidèle du comité de proximité n°6, des demandes régulières qui nous ont été faites sur le malaise au sujet des assistantes maternelles. Des courriers nous ont été adressés mais qui n'ont pas reçu de réponse.

Mr CHARLET veut savoir où on en est et que comptons-nous faire pour régler cette difficulté ? Est-ce que l'on trouve normal que la liste des assistantes maternelles ne soit pas sur le site internet de la Mairie ?

Mme le MAIRE répond que la liste n'a jamais été sur le site internet. Cette liste nous est fournie par la PMI sous format papier, elle est transmise à l'accueil de la Mairie puis à la Petite Enfance qui elle la remet aux parents. La liste est également disponible sous format papier à l'accueil de la Mairie.

Mme PIGEAUD rappelle que le malaise vient du fait qu'elles manquent d'enfants et qu'elles ne remplissent pas leurs quotas, elles ont des agréments pour 2, 3 voire 4 enfants. Elles doivent aussi se poser des questions alors que d'autres assistantes maternelles sont très demandées, voir trop demandées.

Mme le MAIRE dit qu'elle a reçu une lettre anonyme, qu'il est donc difficile d'y répondre. Il est prévu de recevoir ces personnes via un porte-parole afin de pouvoir leur répondre point par point sur ce qu'elles ont à dire.

Mr CHARLET tient à féliciter Mme le Maire de ne pas suivre Mr COLLOMB dans son action de reconquête de la Métropole. Car il faut quand même rappeler que si toutes les communes n'ont pas de représentants aux prochaines élections à la Métropole, c'est dû à Mr COLLOMB et à tous ses soutiens du Groupe SYNERGIES.

Mme le MAIRE apporte une précision concernant quelque chose pour laquelle on l'avait interrogée l'année dernière concernant la haie qui est régulièrement taillée. Après recherches, nous avons la preuve que cette haie est taillée de façon tout à fait légale.

C'est un terrain qui a été rétrocédé en 1995 à la commune avec l'accord des propriétaires. On s'était engagé à établir un trottoir et un muret paysager en partie basse de la propriété et à entretenir la haie existante et en élaguer une partie côté route.

Mr DELOSTE revient sur le renoncement du projet de construction rue du Lavoisier suite aux problèmes rencontrés lors des études de terrain.

Mr DELOSTE demande si l'achat de la parcelle 117 a été dénoncé du fait que le but préliminaire n'est pas été atteint. Est-ce qu'il y avait une clause de renoncement ?

Mr VIREMOUNEIX répond que non.

Mr DELOSTE dit que de ce fait, on se retrouve avec une dépense de 125 000 € pour rien.

Mr VIREMOUNEIX répond que ce terrain fera partie du patrimoine municipal.

Mr CHARLET dit que ce n'est pas sérieux comme réponse. Il y aurait dû avoir une clause.

Mr DELOSTE dit heureusement qu'il y a des réunions de secteur qui font remonter un certain nombre de chose notamment sur le Manoir de Parsonge. Apparemment des riverains se sont pleins des bâches qui servent de toiture sinon le Manoir allait continuer à tomber dans l'oubli total. Ce qui fait un oubli depuis 1995, ce patrimoine est complètement négligé par la municipalité. En 25 ans aucun progrès et aucune proposition n'a été faite. A ce jour, est-ce qu'il y a quelque chose de précis de programmé ?

Mme le MAIRE répond qu'elle n'est pas d'accord sur le fait que jamais rien n'est été fait, car il y a eu des concertations pour réaliser des travaux de sauvegarde.

Il y a eu des études de faites pour savoir ce qu'on pouvait en faire ? Lors du dernier mandat, des études avaient plus ou moins abouties à des propositions d'investisseurs. Une ultime étude réalisée par la société MEDIEVAL ayant pour objectif d'analyser les propositions qui ont été faites par des promoteurs, est en cours.

Mme le MAIRE rappelle qu'il est difficile de trouver un investisseur, cela coute très cher pour faire de la réhabilitation, nous sommes très contraint.

Mr VIREMOUNEIX dit qu'il y a longtemps, il y avait eu le projet d'installer la Maison de la Petite Enfance mais qu'on a dû renoncer car la commune n'était pas propriétaire de la totalité du Manoir. Ensuite nous avons réussi par la procédure de se rendre propriétaire de la tranche qui manquait et d'avoir un tènement complet et continu.

Mme le MAIRE demande si nous connaissons le prix d'une éventuelle réhabilitation du Manoir. Un minimum de 5 millions d'euros. La commune n'a pas les moyens de mettre 5 millions d'euros dans le Manoir de Parsonge.

Mr VIREMOUNEIX dit que la difficulté c'est de trouver une activité qui puisse permettre que ce Manoir reste ouvert au public. Ce serait ça l'enjeu, c'est ce qu'on recherche.

Mme le MAIRE dit que quand on interroge les riverains du Manoir, il n'y en a pas beaucoup qui souhaite qu'on en fasse quelque chose. Ils aiment bien leur Manoir tel quel. Ceci dit Mme le Maire espère beaucoup qu'avec cette nouvelle étude et le compte-rendu que l'on va avoir on reviendra vers vous pour vous tenir informer.

Mr CHARLET propose que quel que soit nos listes d'appartenance, nous pourrions nous mettre autour d'une table et réfléchir ensemble.

Mr CHARLET a toujours constaté dans la gouvernance précédente, une certaine ségrégation. On représente les Dardillois au même titre que l'autre liste.

Mr DELOSTE ajoute que les échanges dans les commissions sont des chambres d'enregistrement, c'est de l'information, ce n'est absolument pas de la participation. C'est la démonstration du Manoir de Parsonge, depuis 25 ans c'est ça. Le patrimoine est devenu chasse gardée depuis 1995. Les bénévoles ont été écartés. On aimerait qu'avec cette nouvelle gouvernance, les choses changent un peu.

Mme le MAIRE dit que quel que soit le côté où l'on est, il n'est pas évident de résoudre le problème du Manoir de Parsonge. On reviendra vers vous et il faudra bien prendre une décision.

Mr DELOSTE dit qu'il pense bien que le dossier n'est pas au-dessus de pile car depuis 25ans..

Mr MARTIN dit qu'il y a deux choses. La première est qu'il est régulièrement visité puisque nos moutons ont été tagué, c'est qu'il y a des gens qui vont visiter le Manoir. Et la deuxième, c'est qu'il faut effectivement qu'on fasse quelque chose assez rapidement car nous faisons régulièrement des travaux. Même si on n'a pas les moyens de mettre 5 millions, on met régulièrement de l'argent pour pouvoir faire des choses. Pour régler ce problème de bâche, on a demandé un devis pour refaire le toit.

Mr DELOSTE dit qu'on a oublié d'en parler à Stéphane BERNE.

Mr MARTIN ajoute que le jour où il y aura un projet, il faudra effectivement en parler rapidement car les gens des Terrasses et du chemin du Ménéstrel ne seront certainement pas d'accord.

Mr DELOSTE dit qu'à titre personnel cela ne le dérange pas si cela devient un « totem », on le restaure et on le met sous cloche mais que ce soit fait avant l'irréparable.

Mr MARTIN dit que les riverains aujourd'hui sont plutôt tranquilles à regarder les moutons de chez eux et il n'y a pas de bruit, pas de circulation.

Mme le MAIRE dit que cette dernière possibilité sera également envisagée.

Mme le MAIRE rappelle que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 11 février 2019, la cérémonie des Vœux à la Population aura lieu le 10 janvier 2019 et les Vœux du Personnel le 11 janvier 2019.

La séance est levée à 10h20.